



WMO OMM

World Meteorological Organization
Organisation météorologique mondiale
Organización Meteorológica Mundial
Всемирная метеорологическая организация
المنظمة العالمية للأرصاد الجوية
世界气象组织

Secrétariat

7 bis, avenue de la Paix – Case postale 2300
CH 1211 Genève 2 – Suisse
Tél.: +41 (0) 22 730 81 11
Fax: +41 (0) 22 730 81 81
wmo@wmo.int – public.wmo.int

Ref.: 19770/2024-19 SI

Notre réf.: 19770/2024/SI/YSA-2025

4 décembre 2024

Annexe: 1

Objet: Prix de l'OMM 2025 destiné à récompenser de jeunes chercheurs

Suite à donner: Faire parvenir les candidatures le **20 janvier 2025 au plus tard**

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez sans doute, le Dix-septième Congrès météorologique mondial (mai-juin 2015) a invité ses Membres à continuer d'assurer le succès du Prix de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) destiné à récompenser de jeunes chercheurs, notamment en encourageant des candidats potentiels à soumettre des mémoires relatifs aux sciences de l'atmosphère et à l'hydrologie. Il a également approuvé les modalités d'attribution de ce prix (voir l'[annexe](#)).

Conformément à ces modalités d'attribution, j'ai le plaisir de vous inviter à présenter des candidatures pour le Prix de 2025. Chaque représentant permanent ne peut présenter plus de deux candidatures. Les candidatures devront être envoyées par courriel à Mme Kate Solazzo (ksolazzo@wmo.int) et accompagnées d'un bref curriculum vitæ du candidat, dans lequel devrait aussi figurer la date de naissance de l'intéressé ainsi que son adresse électronique.

Dans l'attente de recevoir la liste de vos candidats dans les délais mentionnés ci-dessus, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Ko Barrett
pour la Secrétaire générale

Aux: Représentants permanents des Membres de l'OMM

cc: Conseillers en hydrologie

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE**PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'ATTRIBUTION DU PRIX DE L'OMM
DESTINÉ À RÉCOMPENSER DE JEUNES CHERCHEURS**

Ref.: 19770/2024.1.9 SI

1. OBJET

Ce prix est destiné à récompenser les travaux de recherche de jeunes chercheurs, de préférence dans les pays en développement, qui travaillent dans le domaine de la météorologie.

2. CRITÈRES APPLICABLES

- a) Le Prix doit couronner un travail scientifique exceptionnel;
- b) Le Prix est attribué à de jeunes scientifiques n'ayant pas plus de 35 ans à la date de leur nomination;
- c) Chaque candidat ne peut présenter qu'un seul article;
- d) Peuvent être candidats les chercheurs dans toutes les branches de la météorologie, étant entendu que les membres du Conseil exécutif ne peuvent concourir pour des articles dont ils sont l'auteur;
- e) Le Prix peut être partagé entre des candidats d'une même Région et, aussi, entre deux coauteurs à condition que tous deux répondent aux critères d'attribution;
- f) En principe, seuls sont pris en considération les articles parus dans des revues scientifiques; toutefois, le résumé d'une thèse de doctorat soutenue avec succès est également acceptable;
- g) Les articles publiés en des langues autres que les langues de travail de l'OMM sont pris en considération s'ils sont accompagnés d'une traduction intégrale dans l'une des langues de travail et d'un résumé détaillé;
- h) Seuls les articles publiés pendant la période de quatre ans qui précède immédiatement l'année de la candidature sont pris en considération;
- i) Les articles ayant déjà remporté un prix international ne sont pas pris en considération.

3. MÉTHODE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

- a) Les représentants permanents de tous les Membres d'un conseil régional de l'OMM sont invités à soumettre des candidatures, selon un calendrier établi par le Secrétaire général, en privilégiant cependant les candidatures de jeunes scientifiques de pays en développement ayant exécuté leurs travaux sur place;
- b) Les candidatures accompagnées de quatre exemplaires des articles (texte original ou traduction, dans une langue de travail de l'OMM) et d'un résumé sont soumises par les représentants permanents au président du conseil régional intéressé, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMM, avant la date limite fixée;
- c) Chaque représentant permanent ne peut présenter plus de deux candidatures.

4. MÉTHODE DE SÉLECTION

- a) Le président de chaque conseil régional constitue un jury composé de trois éminents scientifiques résidant en principe dans la Région et qui ne peuvent pas être eux-mêmes candidats. Pour plus de facilité, la liste des membres des jurys régionaux devrait être communiquée au Secrétaire général;
- b) Chaque membre du jury attribue à chaque mémoire une note comprise entre zéro (note la plus basse) et 5 (note la plus élevée); les notes sont ensuite communiquées au président du Conseil régional. Les critères à retenir sont les suivants: importance du sujet, originalité des idées et des méthodes, intérêt des résultats et qualité de la présentation, la même importance étant accordée à chacun de ces critères. Sur la base des notes données par les membres du jury, le président du Conseil régional communique au Secrétaire général le nom du candidat ayant reçu la note la plus élevée (si deux candidats obtiennent la même note, les deux candidatures peuvent être présentées);
- c) Un comité de sélection, composé de quatre membres au plus et spécialement constitué à cet effet par le Conseil exécutif durant la session suivant immédiatement celle du Congrès, choisit le ou les lauréats parmi les candidats retenus de toutes les Régions;
- d) Le Secrétaire général communique à chaque membre du Comité de sélection du Conseil exécutif, au moins deux mois avant la session de ce dernier, les candidatures retenues pour chaque Région, ainsi que le texte original du mémoire;
- e) Le Comité de sélection du Conseil exécutif peut ne pas recommander l'attribution du Prix si aucun des mémoires présentés n'est d'une qualité satisfaisante.

5. NATURE DU PRIX

Le Prix se compose d'un certificat et d'une somme de 1 000 dollars des États-Unis d'Amérique.

6. CÉRÉMONIE DE REMISE DE PRIX

L'organisation de la cérémonie de remise du Prix dépend, dans chaque cas, des circonstances, et est arrêtée par voie de consultation entre le représentant permanent qui aura soumis la candidature et le Secrétaire général.
